Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2546 du 18 août 2010

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 2 octobre 2007, présentée par M. Philippe COLLARD, agissant en qualité de gérant pour le compte de la société «Biométhanisation près des Oliviers», en vue d'être autorisé à exploiter des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles sur la commune de MONTBLANC ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 octobre au 9 décembre 2009 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BESSAN, BÉZIERS,MONTBLANC, PORTIRAGNES, ST THIBERY et VIAS ;

VU le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête reçus en préfecture le 13 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-I-1144 du 1er avril 2010 et 2010-I-2227 du 9 juillet 2010 prolongeant en dernier lieu jusqu'au 13 octobre 2010, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au titre de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie, chef du Service Régional de l'Archéologie ;

VU l'avis de l'Ingénieur Terroir et Délimitation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, unité territoriale Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Délégué Languedoc-Roussillon de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe Astienne;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 24 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

La SARL BIOMÉTHANISATION PRÈS DES OLIVIERS dont le siège est situé chemin de Parazols - BP2 – 34420 Villeneuve-les-Béziers, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur la commune de Montblanc des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles (rubriques n°2716, 2780-3, 2781-2, 2791, 2910-B, 2920-2, 1411-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à MONTBLANC, lieu-dit « La Martinique » et « La Croix ».

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.
L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales
TITRE 2 : Gestion de l'établissement
TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique
TITRE 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
TITRE 5 : Matières issues de l'exploitation
TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations
TITRE 7 : Prévention des risques
TITRE 8 : Bilans et informations périodiques
TITRE 9 : Autres dispositions

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de MONTBLANC